



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction des collectivités locales  
et de l'environnement*

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE 41-215-1123-001**

Modifiant l'arrêté préfectoral n° 01.1919 du 17 mai 2004 autorisant la société SEPCHAT à poursuivre l'exploitation d'une station de transit, tri et transfert de déchets industriels banals et de résidus urbains pré-triés sur le territoire de la commune de SAINT OUEN.

**Le préfet de Loir-et-Cher,**

Vu le code de l'environnement, livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement notamment l'article R.512-33 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04.1919 du 17 mai 2004 autorisant la société SEPCHAT à poursuivre l'exploitation d'une station de transit, tri et transfert de déchets industriels banals et de résidus urbains pré-triés sur le territoire de la commune de SAINT OUEN ;

Vu la demande du 7 mai 2007, complétée par les courriers des 12 septembre 2007, 2 novembre 2007, 21 janvier 2009, 4 février 2010, par le courriel du 13 février 2015 et par le courrier du 26 mai 2015 de la société SEPCHAT en vue d'être autorisée à recevoir et entreposer des déchets d'amiante liés à des matériaux inertes sur son site de SAINT-OUEN ;

Vu les courriers du 21 mars 2011, 4 avril 2011, 2 janvier 2013, les courriels du 31 mai 2013, 6 mars 2015, 30 mars 2015 et le courrier du 26 mai 2015 demandant le bénéfice de l'antériorité pour les rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2716, 2718, 2791 et 1435 de la nomenclature des installations classées ;

Vu les courriers du 2 janvier 2013, 23 janvier 2015, les courriels du 10 et 30 mars 2015 et le courrier du 26 mai 2015 demandant la rupture de traçabilité concernant plusieurs catégories de déchets non dangereux ;

Vu le courrier du 26 mai 2015 demandant l'alignement des niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite d'établissement sur les valeurs maximales autorisées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 30 septembre 2015 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du CODERST lors de sa séance du 14 octobre 2015 ;

Considérant que les décrets susvisés ont supprimé les rubriques 167-a, 286, 322-A, 329, 98 et 128 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que les décrets susvisés ont modifié les rubriques 2710, 2711 et 2712 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que les demandes de l'exploitant constituent une modification notable mais non substantielle au regard de la réglementation ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour le classement des installations ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté permettent de protéger les intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci a émis une remarque concernant la rubrique 2710-2 ;

Considérant que l'arrêté a été modifié en conséquence ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher,

## ARRÊTE

### Article 1 :

Le tableau de classement situé à l'article 1.2.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mai 2004 est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement et/ou Volume autorisé	Régime <sup>1</sup>
2710	1.a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 tonnes (A)	20 tonnes de batteries  10 tonnes de déchets d'amiante "liée" à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité	La quantité maximum de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant de : <b>30 t</b>	A
2713	1	Installations de transit, regroupement et de tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1000 m <sup>2</sup> (A)	Entreposage sur une surface de 7700 m <sup>2</sup>	La surface étant de : <b>7700 m<sup>2</sup></b>	A
2714	1	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers-cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup>	270 m <sup>3</sup> de papiers et cartons 90 m <sup>3</sup> de plastiques 90 m <sup>3</sup> de bois 700 m <sup>3</sup> de pneumatiques usagés	Le volume maximal de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant de : <b>1150 m<sup>3</sup></b>	A
2718	1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t (A)	10 tonnes de batteries 5 tonnes de déchets d'amiante "liée" à des matériaux inertes ayant conservés leur intégrité	La quantité maximum de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant de : <b>15 t</b>	A

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement et/ou Volume autorisé	Régime
2791	1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j (A)	Une presse à cisaille d'une capacité journalière de 40 t/jour	La quantité maximum de déchets traités étant de : 40 t/j	A
2712	1.b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : a) supérieure ou égale à 30 000 m <sup>2</sup> (A) b) Supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> et inférieure à 30 000 m <sup>2</sup> (E)	Zones de stockage de l'installation ainsi que toutes les parties de l'installation où sont exercées des activités de traitement de dépollution d'une surface de 300 m <sup>2</sup>	La surface maximale de l'installation étant de : 300 m <sup>2</sup>	E
2716	2	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup> (A) 2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m <sup>3</sup> (DC)	210 m <sup>3</sup> de déchets industriels non dangereux en mélange	La quantité maximum de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant de : 210 m <sup>3</sup>	DC
2710	2	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 600 m <sup>3</sup> (A) ou b) Supérieur ou égal à 300 m <sup>3</sup> et inférieur à 600 m <sup>3</sup> (E) c) Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> et inférieur à 300 m <sup>3</sup> (DC)	30 m <sup>3</sup> de déchets industriels non dangereux en mélange 30 m <sup>3</sup> de papiers et cartons 30 m <sup>3</sup> de plastiques 30 m <sup>3</sup> de bois 150 m <sup>3</sup> de ferrailles et métaux	La quantité maximum de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant de : 270 m <sup>3</sup>	DC
2711	/	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques Le volume susceptible d'être entreposé étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup> (A) 2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> (DC)	Case de stockage	La quantité maximum de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant de : 99 m <sup>3</sup>	NC

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement et/ou Volume autorisé	Régime
2715	/	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m <sup>3</sup> (D)	Case de stockage	La quantité maximum de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant de : <b>100 m<sup>3</sup></b>	NC
2560	B	Travail mécanique des métaux et alliages. B. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW (E) 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW (DC)	Une cisaille LEFORT dont la puissance est de 90 kW	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant de : <b>90 kW</b>	NC
1435	/	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué étant : 1. Supérieur à 40 000 m <sup>3</sup> (A) 2. Supérieur à 20 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 40 000 m <sup>3</sup> (E) 3. Supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> (DC)	Une installation de distribution de carburant.	Le volume annuel maximum de carburant distribué étant de : <b>99 m<sup>3</sup></b>	NC

(1) A : Autorisation, E : Enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique\*, NC : Non Classé

\* En application de l'article R.512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

#### Article 2 :

Il est ajouté après le tableau de classement de l'article 1.2.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mai 2004 l'alinéa suivant :

Ces installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément au plan de localisation annexé au présent arrêté.

#### Article 3 :

L'annexe 1 du présent arrêté complémentaire qui s'intitule : « PLANS DES INSTALLATIONS » est ajoutée en tant qu'annexe 1 à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mai 2004.

#### Article 4 :

Le deuxième tableau de l'article 3.4.2 l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mai 2004 est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Emplacements	Niveau maximum en dB (A) admissible en limite de propriété
	Période diurne
Tous points de la limite de propriété	70

#### Article 5 :

À la suite de l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mai 2004 est inséré l'article 4.4 suivant :

Article 4.4 Dispositions particulières applicables aux installations d'accueil des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes :

– Seul les déchets d'amiante contenant de l'amiante liée à des matériaux de construction inertes ayant conservé leur intégrité relevant du code 17 06 05\* de la liste des déchets sont admis sur le site.

– L'admission d'amiante non lié à des matériaux inertes et d'amiante en vrac est interdite.

– Le transport des déchets d'amiante liée à des matériaux de construction inertes fait l'objet de l'émission d'un bordereau de suivi de déchets amiantés. Toutefois ce bordereau ne s'impose pas aux particuliers qui apportent directement de tels déchets sur le site.

– Les déchets d'amiante liée à des matériaux de construction inertes, apportés sur le site, sont conditionnés dans des emballages appropriés, fermés, étiquetés « amiante » conformément à la réglementation en vigueur et ne sont pas reconditionnés par l'exploitant.

– L'exploitant aménage une zone d'entreposage spécifique et adaptée aux déchets d'amiante liée aux matériaux de construction inertes. L'exploitant organise ses installations afin d'améliorer la lisibilité de cette zone, notamment grâce à une signalétique appropriée.

– La zone affectée à la réception des déchets amiantés est délimitée et celle affectée à leur entreposage est entourée d'un grillage fermé à clé par un portail et identifiée « entreposage de déchets amiante liée a des matériaux de construction inertes ».

– L'exploitant effectue au moins une fois par mois un contrôle visuel sur l'état de conditionnement des déchets amiantés entreposés sur le site. Il trace par écrit les résultats de ce contrôle.

– L'exploitant veille au conditionnement des déchets d'amiante liée aux matériaux de construction inertes lors de leur départ de son établissement vers l'installation d'élimination afin qu'un contrôle visuel puisse y être exercé à leur arrivée.

– L'exploitant fait éliminer les déchets d'amiante liée aux matériaux de construction inertes, ayant transité sur son site, dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires sont régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées. »

**Article 6 :**

À la suite de l'article 4.1.6.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mai 2004 est inséré l'article 4.1.6.10 suivant :

**4.1.6.10 Rupture de traçabilité**

L'installation est exonérée des obligations de traçabilité entre les déchets entrants et sortants pour les flux de déchets non dangereux, ayant subi une transformation importante qui ne permet plus d'assurer cette traçabilité. Cette exonération porte sur les déchets suivants : bois, plastiques, papiers/cartons, caoutchouc, textiles, pneumatiques hors d'usage, métaux, alliages de métaux, déchets d'équipements électriques et électroniques, verre, déchets ménagers et déchets assimilés.

Pour les déchets bénéficiant de la rupture de traçabilité, l'exploitant de l'installation de traitement devient le producteur subséquent de ces déchets. Il indique sur le registre des admissions quelle transformation a été réalisée sur le déchet.

Un bilan global des matières entrantes et sortantes du site est réalisé. Ce bilan est mis à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Article 7 :**

L'article 4.1.6.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mai 2004 est supprimé et remplacé par l'article suivant :

**4.1.6.8 Autosurveillance des déchets**

Conformément aux dispositions des articles R.541-42 à R.541-48 relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant procède à une déclaration annuelle sur la nature, la quantité et la destination des déchets dangereux produits.

**Article 8 :**

La dernière ligne du tableau situé au titre 6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mai 2004 est supprimée et remplacée par la ligne suivante :

4.1.6.8	Déclaration annuelle	Tous les ans
---------	-------------------------	--------------

**Article 9 :**

L'exploitant réalise une actualisation de l'étude de danger qui comporte une modélisation des flux thermiques en cas d'incendie pour les déchets combustibles suivants : les pneumatiques usagés, les plastiques et le bois.

L'exploitant transmet cette actualisation de l'étude de danger au service de l'inspection des installations classées sous un délai de trois mois après notification du présent arrêté.

**Article 10 : Recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés ;

• par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.5111, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Article 11 : Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

#### **Article 12 : Notifications**

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie postale avec accusé de réception.

Copies sont adressées à Monsieur le Maire de Saint-Ouen, au Directeur régional de l'environnement et de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire et à Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vendôme.

Le présent arrêté est affiché à la mairie de Saint-Ouen pendant une durée d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de Monsieur le Maire et transmis à Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher.

Il est également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par le bénéficiaire de la présente autorisation.

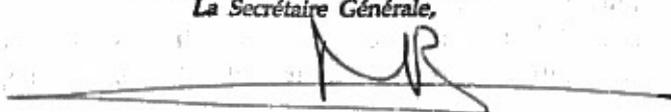
Un avis est inséré, par les soins de Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### **Article 13 : Exécution**

La Secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher, Monsieur le Maire de la commune de Saint-Ouen, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 23 NOV, 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Nathalie BASNIER

# SEPCHAT – St Ouen

## Plan des installations + implantations

